

Hugo Sigouin-Plasse
Chef de service
Réglementation et réclamations
Affaires juridiques et secrétariat corporatif
Ligne directe : (514) 598-3767 Télécopieur (514) 598-3839
Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 21 décembre 2018

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Commentaires d'Énergir sur les contestations de certaines réponses à des demandes de renseignements – Aspect 2

Notre dossier : 312-00881

Dossier Régie : R-4043-2018

Chère consœur,

Par la présente, Énergir commente les contestations logées à l'endroit de certaines de ses réponses aux demandes de renseignements formulées dans le cadre de l'examen de l'aspect 2 du dossier mentionné en rubrique.

Commentaires généraux applicables à l'ensemble des contestations

Comme le signale le ROEE dans sa contestation (C-ROEE-0023), les réponses d'Énergir à certaines questions reposent, notamment, sur les exigences du Guide de dépôt. Nous reproduisons ci-après l'extrait pertinent du *Guide de dépôt révisé de Gaz Métro (2010)*, lequel se retrouve également dans chacun des guides de dépôt applicables à l'ensemble des assujettis :

« À moins d'indication contraire au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ou aux décisions, ordonnances ou directives de la Régie, toute demande de renseignements doit être rédigée suivant le modèle prévu à l'*Annexe A* du Guide.

La pertinence des renseignements demandés est une question d'administration de la preuve qui relève du pouvoir décisionnel de la Régie. Les demandes de renseignements et leurs réponses visent à assurer un traitement efficace du dossier. Le respect des normes suivantes devrait éviter des débats à cet égard :

- Les renseignements demandés doivent être directement reliés à la preuve ou documentation déposées et ne doivent pas déborder du cadre fixé par la Régie ;
- Les renseignements demandés doivent être nécessaires pour clarifier certains aspects vagues ou ambigus de la preuve ou documentation ; et

- Les questions doivent être regroupées par thèmes en limitant, dans la mesure du possible, les sous questions.

Les réponses doivent être rédigées en utilisant le même modèle (voir annexe) que la demande. Le cas échéant, tout document additionnel non disponible sur le site Internet de la Régie auquel réfère la demande ou la réponse doit être joint dans la forme requise par le Guide. »

[nous soulignons]

Il découle de ce qui précède que la pertinence d'une DDR devrait s'évaluer à la lumière des réponses aux questions suivantes :

- L'information demandée constitue-t-elle un renseignement « directement relié à la preuve ou documentation déposée » [nous soulignons] ?
- L'information demandée « [déborde-t-elle] le cadre fixé par la Régie » ?
- L'information demandée est-elle « nécessaire pour clarifier certains aspects vagues ou ambigus de la preuve ou documentation » [nous soulignons] ?

Au soutien de sa contestation (C-ROEE-0023), le ROEE soumet notamment ce qui suit :

« les DDR ne sont pas comme des demandes de précisions en contexte de litige civil. Il s'agit plutôt d'une étape écrite du dossier qui permet à la Régie et aux parties d'obtenir l'ensemble des renseignements nécessaires à l'exercice des pouvoirs de la Régie »

Énergir ignore en quoi le fait que la Régie ne soit pas saisie d'un « litige civil » constituerait un argument valable justifiant, comme semble le suggérer le ROEE, qu'elle s'éloigne des principes élémentaires énoncés au Guide de dépôt, et qui sont essentiels à la saine administration de la preuve. D'ailleurs, le fait que le présent dossier soit « novateur et à multiples participants » ne constitue pas davantage un argument convaincant justifiant que la Régie s'éloigne de ces principes élémentaires. Bien au contraire, en présence d'un grand nombre de participants au dossier, la Régie voudra peut-être circonscrire, dès maintenant, la portée du débat dont elle est saisie, et ce, en ayant à l'esprit la bonne tenue des audiences à venir et les différents angles susceptibles d'être abordés à cette occasion par les multiples participants.

Par ailleurs, Énergir soumet que les DDR ne visent pas, comme il se dégage clairement du Guide de dépôt, à permettre aux intervenants de « faire leur preuve ». La Régie a indiqué qu'il « n'incombe pas [aux distributeurs] de faire la preuve des intervenants » (D-2017-121, par. 14) lorsque vient le temps de répondre aux DDR. L'exercice doit plutôt permettre une bonne compréhension de la preuve versée au dossier.

Finalement, une règle de « proportionnalité » devrait s'imposer au moment d'évaluer le bienfondé d'une DDR. À cet égard, la Régie a précisé que les questions « qui exigent une somme de travail, pour y répondre, qui est disproportionnée eu égard à l'importance du sujet dans l'ensemble de la preuve peut aussi faire l'objet d'un rejet » (D-2000-214, p. 6 et 7).

À la lumière de ces principes, Énergir invite la Régie à rejeter les contestations ci-après discutées.

FCEI

- Question 1.3

Cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de la preuve d'Énergir et déborde le cadre d'examen du dossier. En effet, la question vise à exiger d'Énergir qu'elle produise une preuve additionnelle qui ne concerne pas la période couverte par la demande, soit la période 2010-2017, alors que les programmes et mesures sous la responsabilité d'Énergir dans le cadre du présent dossier concernent les années 2018 à 2023.

De plus, comme indiqué en réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements de la FCEI (C-Énergir-0019), « Énergir évalue périodiquement les volets de ses différents programmes et les résultats des évaluations démontrent clairement que les participants sont généralement très satisfaits de l'offre d'Énergir en matière d'efficacité énergétique ». Le dossier ne contient donc aucun commencement de preuve permettant de croire que les « petits clients affaires » (lettre C-FCEI-0014) seraient insatisfaits de l'offre d'Énergir. La démarche de la FCEI, en formulant sa question 1.3, constitue donc une partie de pêche.

Par ailleurs, Énergir souligne que ses programmes d'efficacité énergétique permettent de promouvoir l'utilisation de mesures ou de technologies efficaces, et ce, peu importe la consommation d'énergie annuelle des clients. Ainsi, la pertinence de la question de la FCEI s'en trouve nécessairement grandement affectée et réduit substantiellement l'utilité de l'information recherchée. Énergir soumet qu'une réponse à cette question, dont l'utilité est ainsi discutable, impliquerait une importante charge de travail et romprait avec la règle de la proportionnalité discutée plus haut.

- Question 1.5

Énergir croit que les règles de pertinence et de proportionnalité ne sont pas, non plus, respectées eu égard à la question 1.5 de la FCEI.

En effet, cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve, mais elle vise plutôt à exiger d'Énergir qu'elle produise une preuve additionnelle substantielle ne concernant pas la période couverte par la demande au dossier (2018-2023).

ROEE

- Question 4.3

La question 4.3 du ROEE ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve, mais plutôt à exiger d'Énergir qu'elle produise une preuve additionnelle.

En effet, en réponse aux questions 20.1 et 20.2 de la Régie (C-Énergir-0015), Énergir a énoncé les motifs pour lesquels elle avait opté pour le maintien des hypothèses liées au préchauffage de l'air et pourquoi celles-ci avaient été appliquées provisoirement au préchauffage de l'eau et de l'air pour les procédés. Énergir a d'ailleurs référé l'intervenant aux réponses à ces questions de la Régie dans sa réponse à la question 4.2, visant les mêmes programmes.

Ainsi, la présentation des résultats utilisant le coût évité de base au lieu du coût évité de chauffage pour le préchauffage de l'eau et de l'air pour les procédés constituerait une preuve additionnelle

qui ne concerne pas la proposition d'Énergir au présent dossier et, conséquemment, serait contraire au principe énoncé par la Régie dans sa décision D-2017-121 (citée plus haut).

Par ailleurs, Énergir soumet subsidiairement que l'information recherchée par le ROEE serait de peu, voire d'aucune, utilité puisqu'elle reposerait sur un ensemble de paramètres non vérifiables. En effet, Énergir souligne que les résultats du programme *Énergie renouvelable* reposant sur les coûts évités de base pour les mesures de préchauffage de l'eau et de l'air pour les procédés à court terme seraient peu fiables compte tenu du manque de données disponibles sur les paramètres fondamentaux de ces mesures (ex : économies unitaires, surcoûts spécifiques, durée de vie, etc.), tel qu'Énergir le précise dans ses réponses aux questions 20.1 et 20.2 de la Régie (C-Énergir-0015).

- *Question 6.10*

Énergir est d'avis que la question 6.10 ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier. En effet, le programme *ÉcoPerformance* n'est pas un programme du PGEÉ d'Énergir et, conséquemment, l'intervenant aurait dû diriger sa question vers TEQ.

Par ailleurs, dans sa contestation (C-ROEE-0023), l'intervenant indique être d'avis que cette question est pertinente afin de clarifier la prétention d'Énergir quant à l'utilisation d'un taux d'opportunisme de 0 %.

À cet égard, Énergir soumet que, par définition, un participant opportuniste est un participant qui aurait tout de même mis en place une mesure d'efficacité énergétique en l'absence du programme. Or, le fait qu'un client d'Énergir ait déjà réalisé des économies de gaz naturel grâce à sa participation au volet SGE du programme *ÉcoPerformance* de TEQ, ne serait pas un indicateur valable pour porter un jugement sur l'hypothèse posée par Énergir au présent dossier puisque ce client ne serait pas admissible au programme d'Énergir (comme l'a d'ailleurs soulevé le ROEE en préambule de la série de questions 6 (C-ROEE-0019)). Cette réalité affecte donc de manière importante la pertinence et l'utilité l'information recherchée par la question 6.10.

- *Question 6.12 et 6.13*

Énergir est d'avis que les questions 6.12 et 6.13 ne visent pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier puisque le volet SGE vise à inciter les clients qui n'ont pas un système de gestion de l'énergie à en implanter un, sans toutefois que la certification ISO 50001 ne soit obligatoire.

De plus, puisque les clients ayant obtenu la certification ISO 50001 ont déjà mis en place un SGE, ils ne seront donc pas admissibles à ce volet du programme d'Énergir.

Considérant ce qui précède, le fait qu'Énergir sache ou non si certains clients possèdent déjà la certification ISO 50001, n'est pas pertinent et ne concerne pas la preuve déposée par Énergir.

RTIEÉ

- *Question 2.1.1 posée à TEQ*

Comme l'indique TEQ dans sa réponse à la question 2.1.1 du RTIEÉ (B-126), « [...] *les données sur les résultats bruts et nets des programmes des distributeurs d'énergie sont disponibles dans*

les compléments de preuve déposés aux mois de septembre et octobre 2018 (pièces B-0066, B-0067, B-0068, B-0069 et B-0104). [...] » Ainsi, Énergir est d'avis que l'intervenant a déjà accès à l'information recherchée, soit les économies d'énergie brutes et nettes du PGEÉ d'Énergir présentées à la pièce B-0066.

- *Question 2.1.2 posée à TEQ*

Énergir fait sienne la position énoncée par TEQ en réponse à la question 2.1.1 (à laquelle TEQ réfère dans sa réponse à la question 2.1.2) voulant que « *les renseignements demandés dans le libellé large de la question, qui visent également les programmes et des mesures de TEQ, des ministères et des organismes, dépassent le cadre de la demande quant à l'aspect 2 du présent dossier. Les précisions à l'égard des programmes et mesures autres que ceux sous la responsabilité des distributeurs ne permettent pas à la Régie de se positionner en regard de l'approbation suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ. [...]* »

Énergir est d'avis que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve étant donné que le CASEP d'Énergir n'a pas été intégré au Plan directeur de TEQ, et ce, dans l'horizon 2018-2023.

- *Question 2.1.3 posée à TEQ*

Énergir invite l'intervenant à se référer aux réponses aux questions 2.14.1 et 2.14.2 (C-Énergir-0022).

- *Question 2.1.4 posée à TEQ*

Énergir invite l'intervenant à se référer aux positions énoncées précédemment eu égard aux réponses fournies aux questions 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3.

- *Question 2.17.1 posée à TEQ*

Énergir est d'avis que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve puisque, comme souligné précédemment, le CASEP d'Énergir n'a pas été intégré au Plan directeur de TEQ, et ce, dans l'horizon 2018-2023. De plus, à ce jour, le CASEP d'Énergir n'a été reconduit que pour l'exercice financier 2018-2019 d'Énergir par la décision 2018-158. Conséquemment le CASEP d'Énergir n'est pas soumis à l'examen de la Régie au présent dossier.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb